



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté n° 2012-47-DRCTE/BAE du 10 janvier 2012

Secrétariat Général

Autorisant la Société A.G.S
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile
au lieu dit : « Le Chevalier »
sur la commune de LA CLOTTE

Direction des relations avec
les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

LA PREFETE du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livres IV et V,

VU le Code du patrimoine, livre V,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée le 15 juillet 2010 par la Société A.G.S, dont le siège social est à CLERAC, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile au lieu-dit : « Le Chevalier », sur le territoire de la commune de La CLOTTE,

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal de La CLOTTE en date du 30 mars 2011,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 ouverte du 21 février au 22 mars 2011 inclus,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011,

VU la lettre adressée le 24 novembre 2011 à la Société A.G.S, conformément aux dispositions de l'article R. 512 - 25 du Code de l'environnement, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 15 décembre 2011,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 512 - 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société AGS, dont le siège social est à CLERAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argiles kaoliniques sur le territoire de la commune de LA CLOTTE, au lieu dit : Le Chevalier

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : - argiles:45000 t/an. - sables 35 000 t/an	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 22 550 m² à compter de la date de l'arrêté
- 19 380 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de La Clotte			
Section & n° parcelles	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Demande d'autorisation
AX 5	La Forêt Est	3 997	3 997
AX 9		2 210	300
AX 12		3 133	3 133
AX 39		1 875	500
AX 40		1 170	100
AX 108		951	430
AX 41		5 882	720
AX 44		4 893	2 260
AX 43		930	400
AX 88		1 529	1 529
AX 327		La Grave	45 795
CR partie		-	60
CV1 partie		-	120
AX 333	La Forêt Est	25 163	25 163
AX 335	Le Chevalier	1 861	1 861
AX 337		26 667	26 667
AX 284	Prairie de la Grave	8 600	8 600
AX 336		17728	1 550
Somme des surfaces cadastrales		152 384 m ²	
Surface totale de la demande d'autorisation d'exploiter			84 390m ²

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au 10 janvier 2022 remise en état incluse.

L'autorisation demandée sur les parcelles AX 5, AX 9, AX 12, AX 39, AX 40, AX 41, AX 43, AX 44, AX 88, AX 108, AX284, AX 333 et AX 337, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h 30 – 17 h 30 sauf week-end et jours férié,
L'épaisseur d'extraction maximale est de 12 mètres,
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 0 m NGF,
Le tonnage maximum d'argile exploitable est de 155 000 tonnes,
Le tonnage maximum de sable exploitable est de 215 000 tonnes,

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, les quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 - 1, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement général des industries extractives.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières et

la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

7. Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Périodes	0 - 5 ans	5 - 10 ans
Montant € TTC	41 142,00 €	57 746,00 €

8. Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 629.5 (décembre 2009)

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantités extraites	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175 - 3 et L.175 - 4, L.152 - 1 et L.342 - 2, L.342 - 3, L.342 - 3 et L.342 - 5 du code minier
- le décret n° 99 - 116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80 - 331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 - DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté, avant le début d'exploitation et après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 De bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en particulier, une signalisation spécifique sera mise en place, en accord avec les gestionnaires des voiries, pour la traversée du CV n°1 par la voie d'accès et au débouché de cette voie sur la RD 910 bis.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Zone d'intérêt écologique

L'exploitant réalisera, avant le début des travaux le repérage et le balisage la zones amont de la mégaphorbiaie ainsi que les bords du fossé principal situé entre les parcelles 284 et 336.

Le chêne auquel sont inféodés le Lucarne cerf-volant et le Grand Capricorne sera conservé.

2.6.3 - Modalités particulières d'extraction

Le gisement du « chevalier » sera exploité à ciel ouvert en respectant les étapes suivantes :

- défrichage puis décapage sélectif de la terre végétale par phase d'exploitation et création des merlons de protection,
- découverte des sables et des sables argileux coordonnée avec des remises en état partielles ou de leur évacuation après stockage éventuel des sables valorisables,
- extraction de l'argile par campagnes de 4 à 5 jours programmées tout au long de l'année, en fonction des besoins des usines. A raison de 55 à 60 jours pour une production maximale de 45 000 tonnes dans l'année,
- Les sables valorisables seront exploités et soit évacués directement, soit mis en stock sur l'emprise de la tranche suivante puis seront repris ultérieurement par chargeur et camions semi-remorques pour être valorisés dans des installations situées sur le territoire de la commune de Montguyon.
- Des stockages provisoires de 15 000m³ de sables et 6 000 m³ d'argiles sont prévus sur le site,
- Le gisement du "Chevalier" fera l'objet de huit tranches d'exploitation.

Après la réalisation des travaux préparatoires réglementaires et nécessaires, l'exploitation débutera à l'ouest, sur l'emprise de la tranche 1.

Les stériles de recouvrement non valorisables de la tranche 2 viendront combler l'excavation résiduelle de la tranche 1.

Les stériles non valorisables des autres tranches viendront combler au fur et à mesure, l'excavation résultant de l'exploitation des tranches précédentes. Ils permettront de rétablir une partie de ces terrains à leur cote topographique initiale.

La dernière année sera nécessaire pour réaliser le projet de remise à l'état final du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le sable et l'argile seront évacués par camions qui emprunteront la piste de 900 m de long créée au Nord du site, puis la RD 910.

Cette piste sera revêtue en grave bitume sur 80 m avant son débouché sur la RD 910 bis afin d'éviter l'entraînement des salissures sur cette dernière.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Ils seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux : (mars à juillet)

2.8.2 - Technique de décapage:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.2 – Suivi de la nappe superficielle

Des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.

Un entretien régulier des 4 piézomètres sera réalisé, le niveau de la nappe superficielle sera relevé hebdomadairement durant les périodes de fonctionnement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Le suivi qualitatif de la nappe (pH et hydrocarbures), fera l'objet de mesures semestriels.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou un dispositif équivalent offrant les mêmes garanties.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.4.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ces eaux d'exhaure seront traitées avant rejet dans le milieu naturel par un système de bassins de décantation successifs équipés d'un dispositif de régulation de PH, de vannes de régulation de débit, d'un exutoire permettant la réalisation de prélèvements. Le rejet se fera via un fossé créé au sud de l'exploitation, dans le « pas du canon » puis le « lary ».

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Le pH et les MEST font l'objet d'un suivi permanent, les autres paramètres sont contrôlés tous les trois mois en période d'exploitation, ou à chaque reprise de l'activité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés annuellement par un organisme certifié par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4.4- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- II. Au moins une mesure de retombée de poussières sera réalisée par l'exploitant au cours des six mois suivants le début des travaux d'exploitation.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Sans objet

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
Limite de l'autorisation, point n°1	55dB (A)	Sans objet
Limite de l'autorisation, point n° 2	55 dB (A)	Sans objet
Limite de l'autorisation, point n° 3	50 dB (A)	Sans objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard après la réalisation des merlons et avant la mise en exploitation effective du sable puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les merlons périphériques végétalisés prévus dans la demande seront réalisés avant le début d'exploitation.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2- Etat final

Il est prévu un réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'exploitation du gisement afin de réduire l'impact paysager.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage défini dans les schémas joints en annexe.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

L'objectif final de la remise en état du site du « Chevalier » conduira à trois niveaux d'aménagement :

- un aménagement paysager qui s'attachera à réduire, voire supprimer, les vues sur le site,
- un aménagement écologique concentré sur la remise en état de la partie orientale du site intégrée dans une zone Natura 2000, ainsi que sur le maintien voire le renforcement de la connectivité des boisements de la vallée du Lary,
- un reboisement sur la piste de transport sur les terrains forestiers, une prairie sur le solde.
- Le contexte hydrogéologique du site entraînera un remplissage partiel de la fosse d'extraction ; la remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau (22 000 m² environ). Il est également prévu un certain nombre de plantations et de boisements (chênes tauzins, chênes pédonculés, aulnes...).
- Sur le secteur ouest du gisement, l'excavation aura été partiellement remblayée (environ 50 %) avec les stériles. Le remodelage des terrains, qu'ils doivent accueillir ensuite de la prairie ou des boisements, pourra ménager par endroits des creux et des dépressions. Ceci permettra l'apparition de zones plus humides, voire de mares, favorables aux amphibiens et aux odonates.

Le chemin d'accès, pour les riverains situés en limite et au sud de l'exploitation, sera déplacé définitivement sur cette emprise pour une superficie de 1 300 m².

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec des stériles issus des carrières exploitées par la Société A.G.S.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle.(direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement,bureau des affaires environnementales), le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

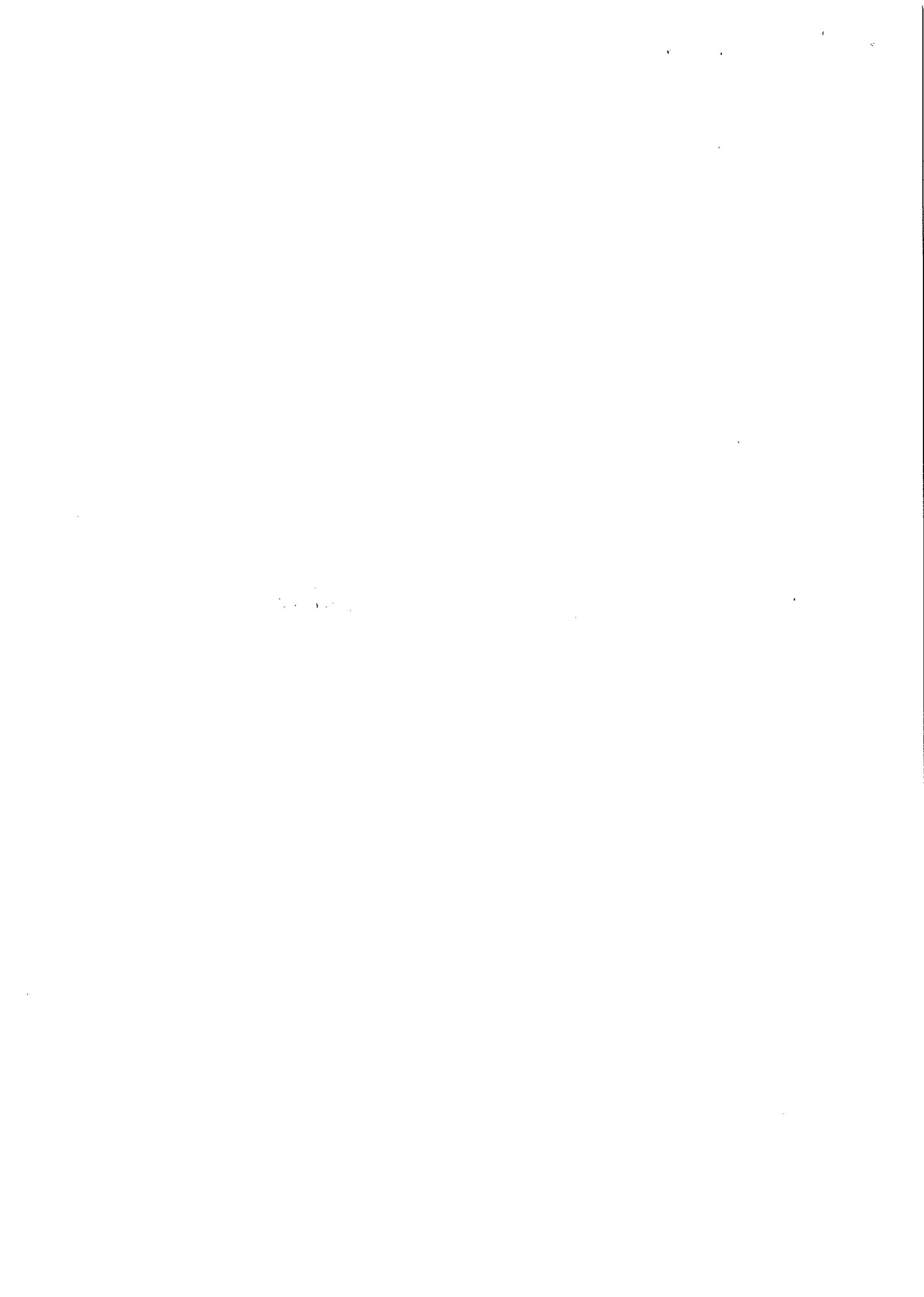
Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de JONZAC, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Poitou Charentes, le maire de la commune de La CLOTTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

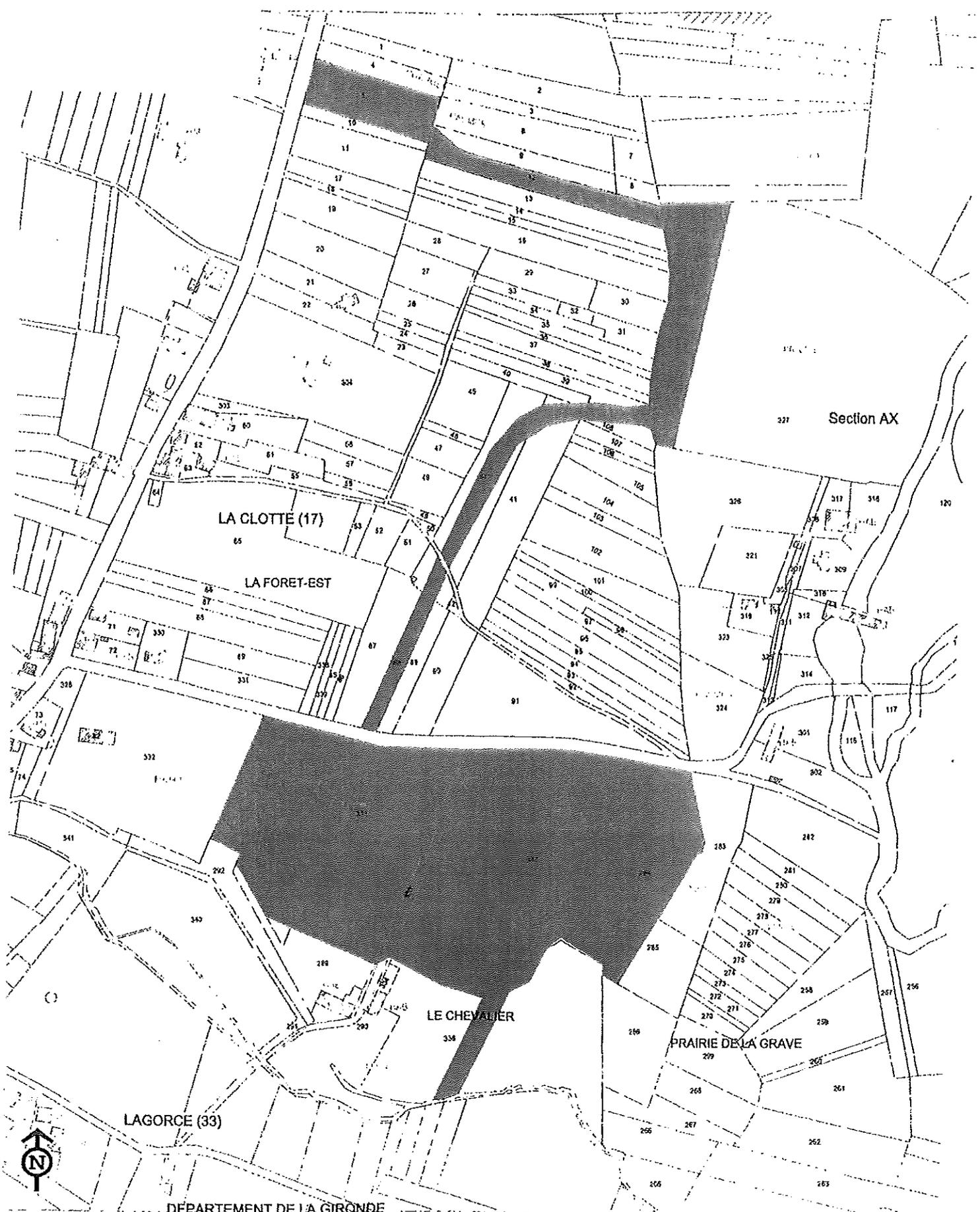
La Rochelle, le 10 JAN. 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES





Emprise de la demande d'autorisation

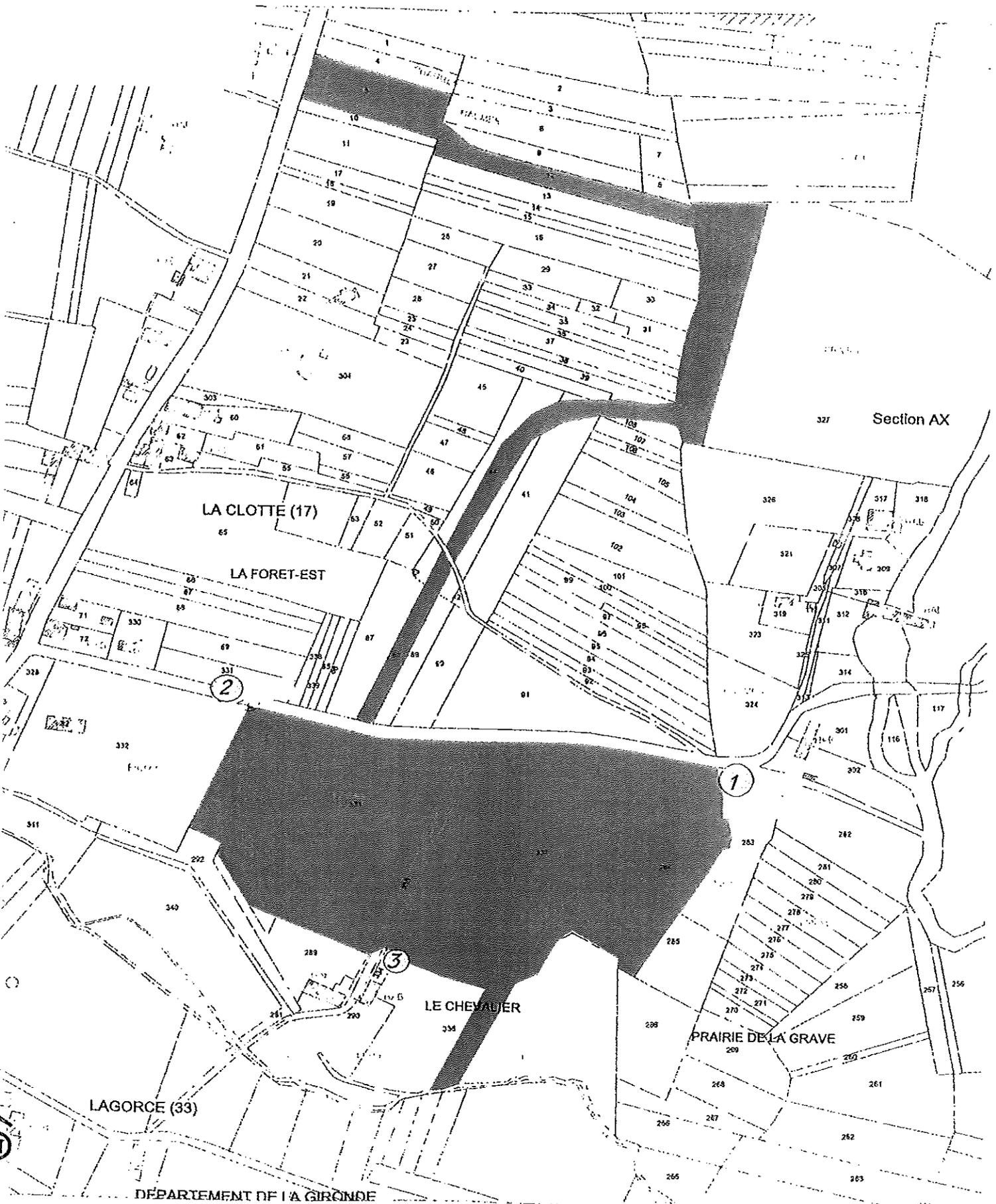
Echelle : 1/4 0

MPLACEMENT

carrière d'argile et de sable - "Gisement Le Chevalier" - Commune de LA CLOTTE

DES MESURES

DE BRUIT



 Emprise de la demande d'autorisation

Echelle : 1/4 0



Echelle=1/2500

PLAN D'EXPLOITATION à 9 ans

Pistes d'exploitation

⊗ zone remise en état & végétalisée

LES GRANDES CHAUMELLES

SORTIE DES TRANSPORT D'ARGILE SUR LE DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENTALE

PISTE DE TRANSPORT

LA FORÊT-EST

Friches

plantation mixte
Pistes d'accès privés

bassin de reptil + traitement

Stock végétal

prairie
BASSINS DECANTEURS

LE CHEVALIER

PRAIRIE DE LA GRAVE

prairie

1/1824
1825
AB48
AB49

B 230
B 1223
B 1159
B 235
B 236
B 245
B 246
B 247
B 253
B 254
B 255
B 1160

fossé
chemin rural
chemin rural
fossé
chemin rural

B 236





Echelle 1:2500

Carrière dénommée : LE CHEVALIER PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION à 5 ans

LE MA

LES GRANDES CHAUMELLES

SORTIE DES TRANSPORT D'ARTICLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

PISTE DE TRANSPORT

LA FORET-EST

STOCKS VEGETALES

Friches

zone de remblais stériles

Puisard (pompe)

basin de sableur

Dérivation ligne

Bur

Zone de stockage des produits de l'usine

Piste d'accès riverains

fossé

prairie

B 230

POSTE TRANSFORMATEUR AERIEN

BASSINS SECANTEURS

piste chantier

B 1223

LE CHEVALIER

B 1159

prairie

PRAIRIE DE LA GRAVE

B 235

B 235

B 245

B 245

B 247

B 243

B 244

B 245

B 1160

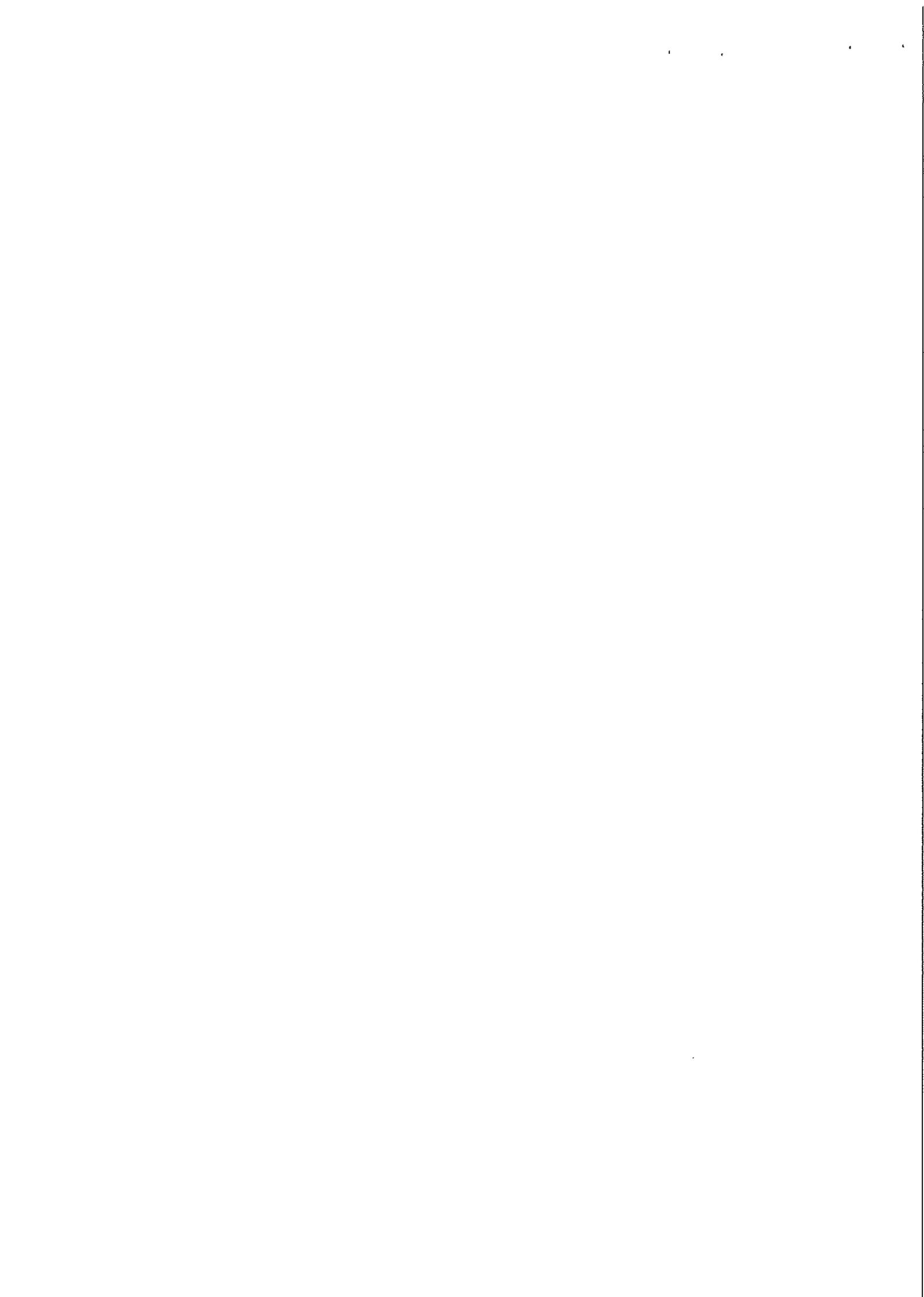
B 296

B 1252

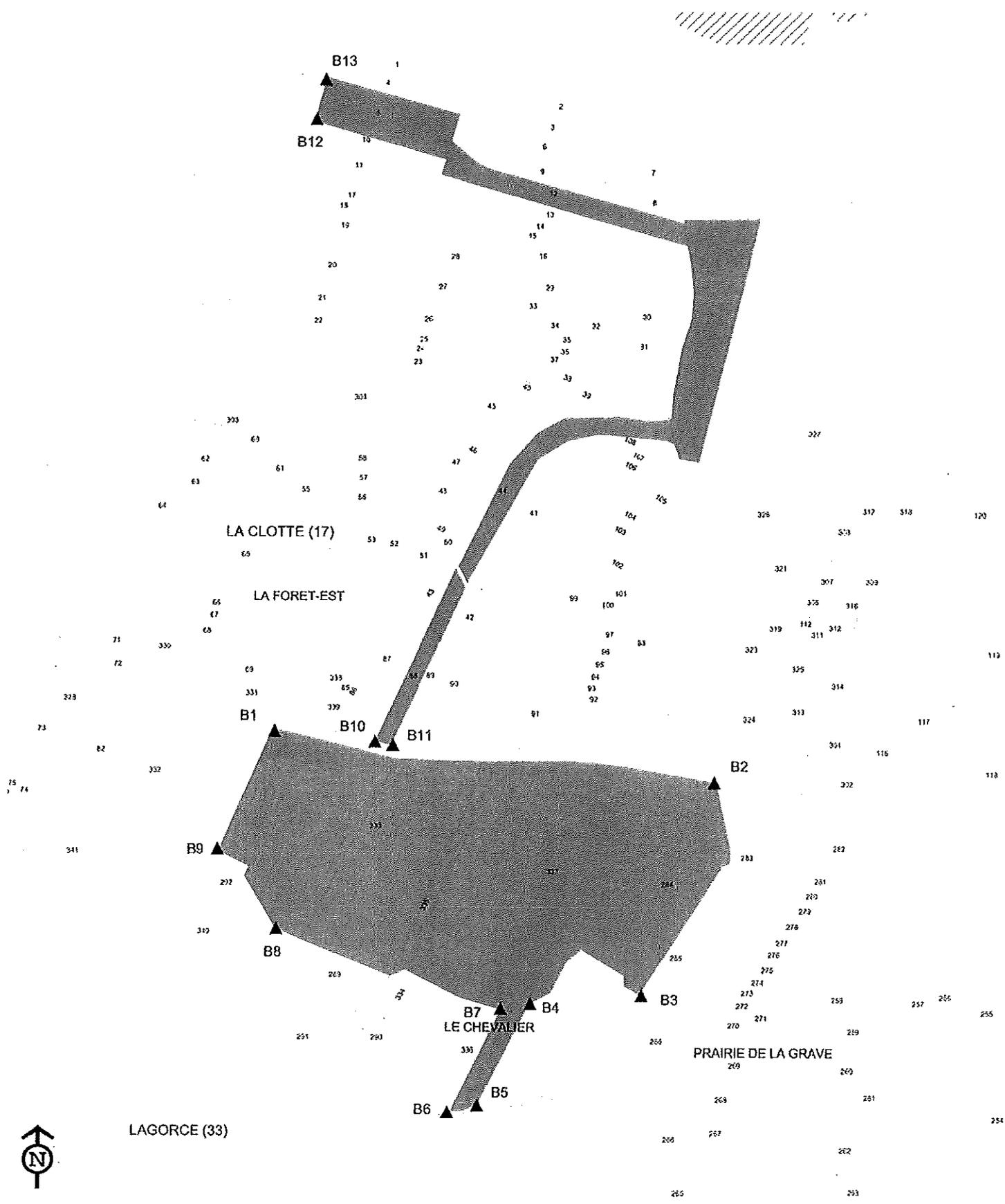
B 237

AB48

chemin fossé chemin



EXTRAIT CADASTRAL



■ Projet
▲ Borne

Echelle : 1/4 000°

PLAN DE SITUATION



d'après les cartes IGN n° 1635 Ouest et Est au 1/25 000°

Echelle : 1/25 000°



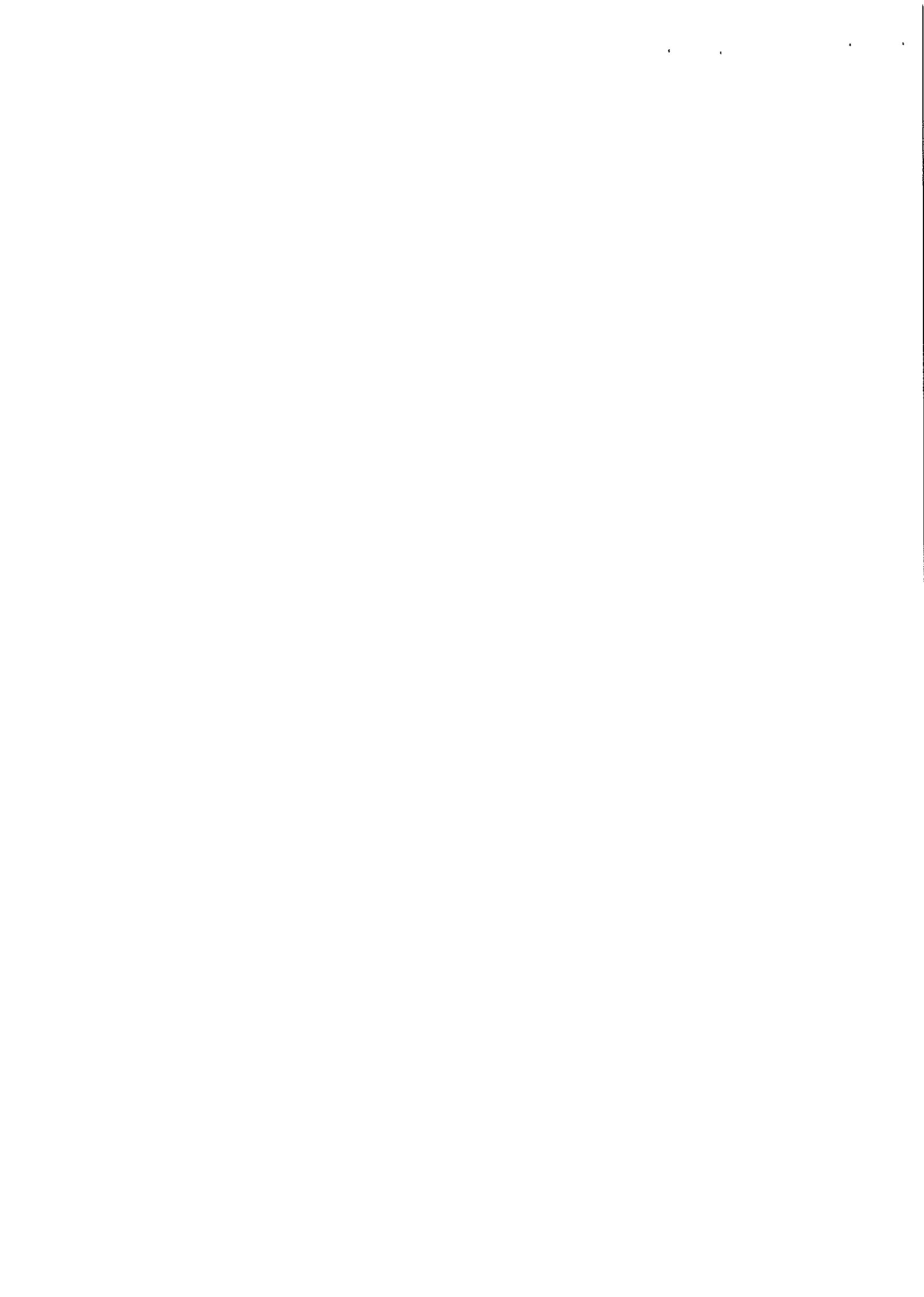
Emprise de la demande d'autorisation



Limite communale



Limite départementale

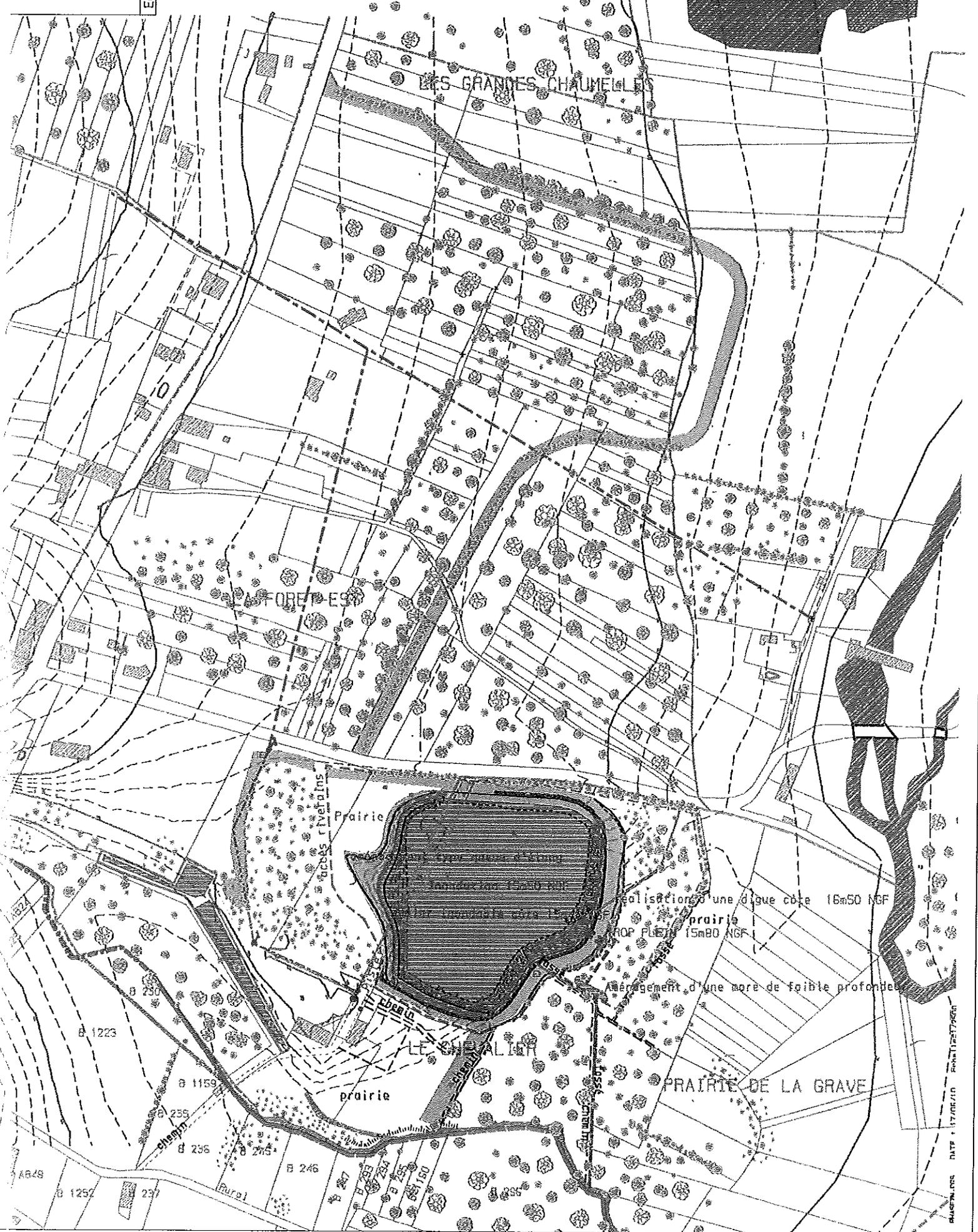




Echelle=1/2500

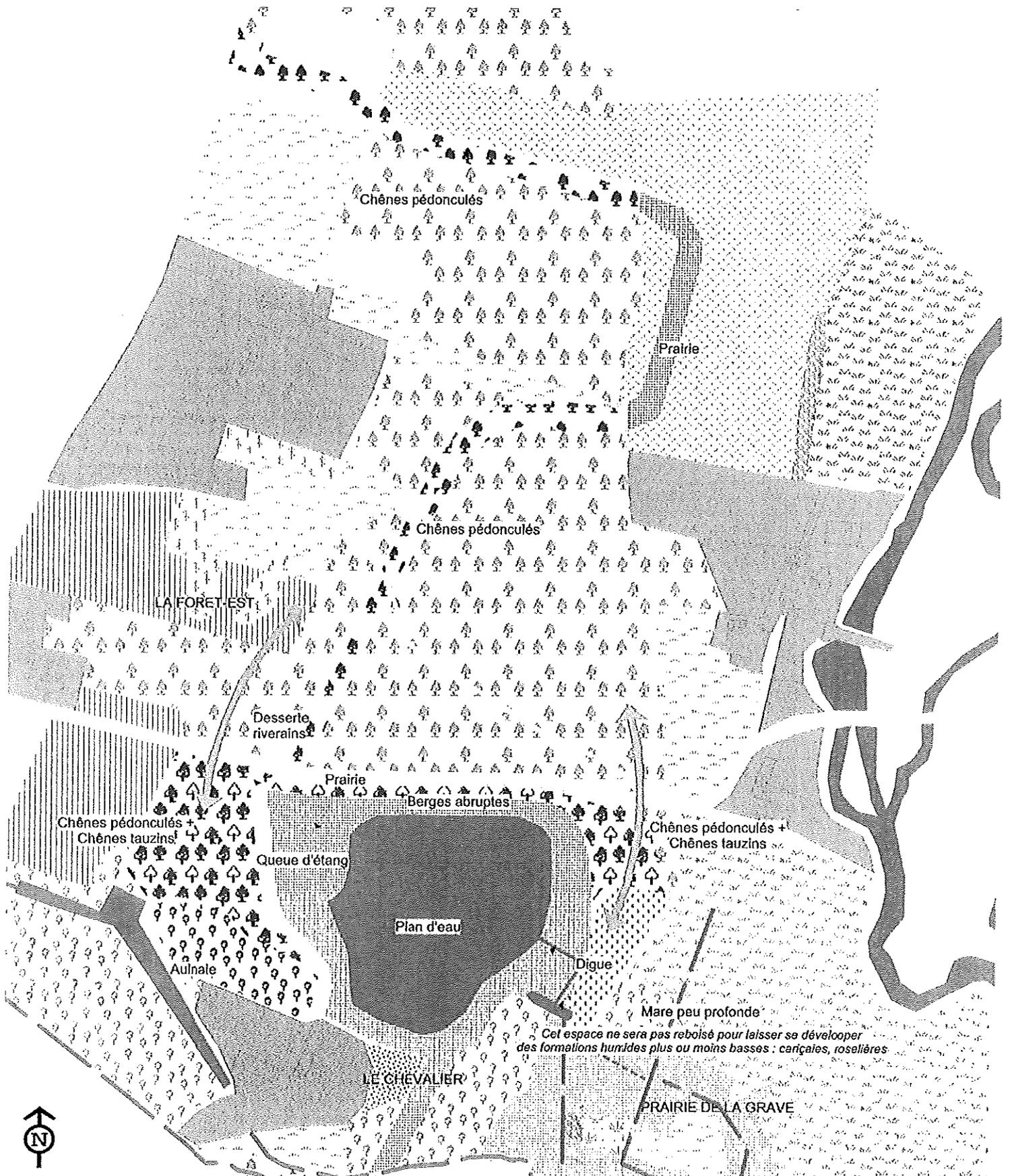
REMISE EN ETAT FINAL PLAN PROJET

● Régalaige de terres végétales & mise en herbe
boisement sur piste uniquement



DATE : 17/06/10 PLAN 1/2500

AMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION



Restauration ou renforcement des connectivités des boisements de la vallée du Lary

Echelle : 1/3 500°

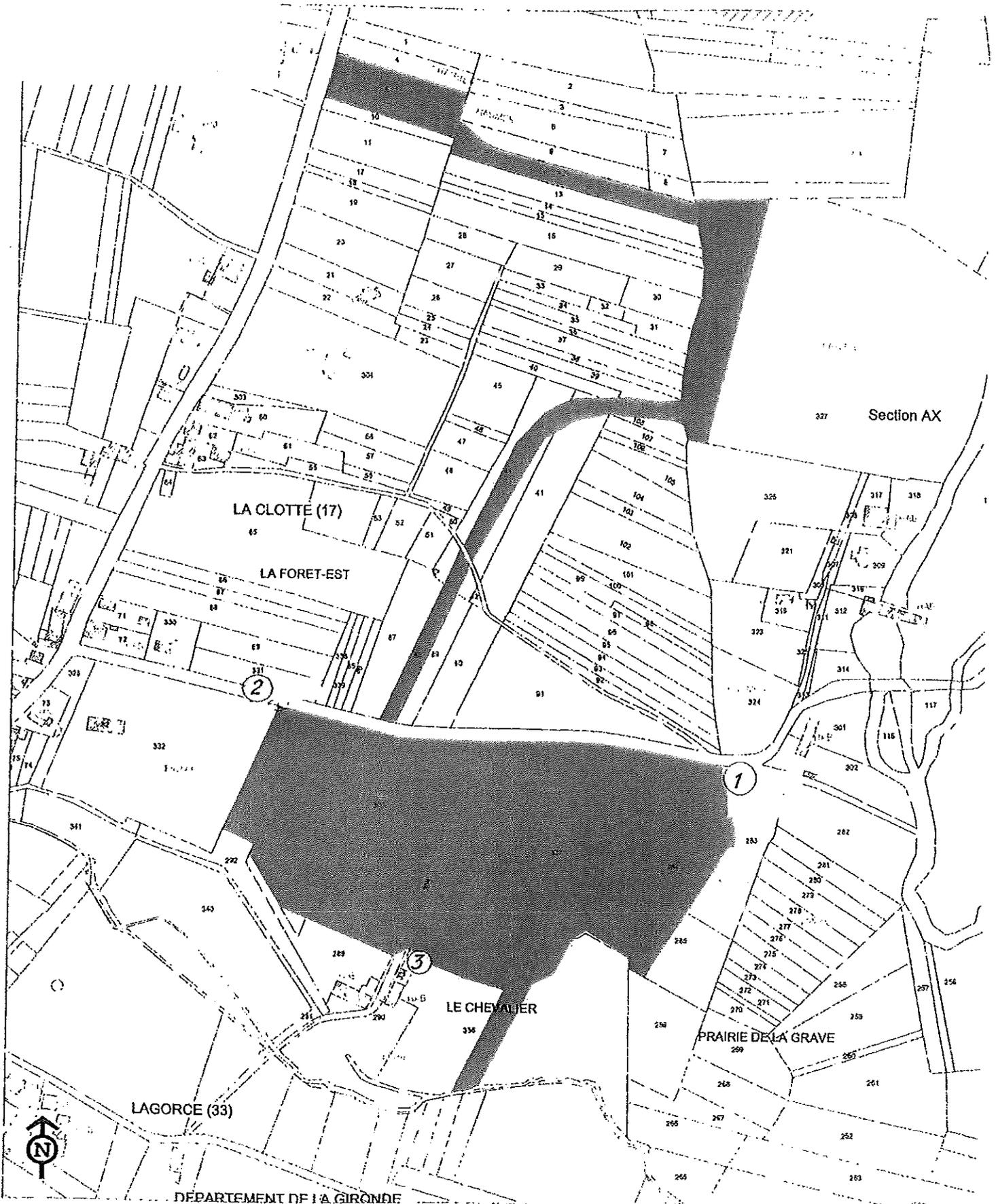
Géoaquitaine - Avril 2010

EMPLACEMENT

carrière d'argile et de sable - "Gisement Le Chevalier" - Commune de LA CLOTTE

DES MESURES

DE BRUIT



Emprise de la demande d'autorisation

Echelle : 1/40

